

Arrêt

**n° 244 348 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. de la VIIème CHAMBRE

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante. Le 16 août 2014, la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

1.2 Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette dernière a quitté le territoire volontairement.

1.3 Le 28 mai 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété sa demande le 3 juillet 2019.

1.4 Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 19 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] déclare résider sur le territoire belge depuis 7 années or d'après son dossier administratif, elle a été rapatrié [sic] vers Tirana le 16.08.2014. Elle est revenue en Belgique à une date indéterminée, au titre de personne autorisée à séjourner sur le territoire [sic] pour une période n'excédant pas trois mois. Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12.04.2017 mais qu'elle n'y a toujours pas obtempéré. Madame est en possession de son passeport national valable jusqu'au 17.05.2026.

[La requérante] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur du séjour ainsi que son intégration (attestations de témoignage). Or le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

[La requérante] indique le fait d'être en couple avec un citoyen belge (monsieur [A.J.]), ils résident ensemble et ont le projet de se marier. Monsieur [A.J.] a par ailleurs écrit une lettre de motivation [sic] à l'attention de l'Office des Etrangers afin de relater sa relation avec la requérante. Des photos du couple sont également jointes [sic] au dossier. D'après le dossier administratif de l'intéressée, une fiche de signalement d'un mariage projeté a été déposée [sic] à la commune de Sint-Katelijne-Waver en date du 17.06.2019. Cependant la requérante n'explique pas pourquoi son compagnon qui est de nationalité belge, ne pourrait l'accompagner lors d'un séjour temporaire en Albanie afin de lever l'autorisation de séjour requise par la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. 22 août 2001, n°98.462). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. ». CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

[La requérante] invoque sa volonté de fonder une famille avec son compagnon et avance dès lors le fait qu'elle serait enceinte suite à un test de grossesse positif réalisé le 09.05.2019 (attestation de médecin [sic] en annexe de la demande). La requérante reste en défaut de nous expliquer en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner en Albanie afin de se conformer à la loi. Remarquons qu'elle a été rapatrié [sic] vers Tirana le 16.08.2014 et qu'elle est revenue en Belgique à une date indéterminée sans avoir profité de ce retour pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois [sic] auprès des autorités compétentes de son pays d'origine. [La requérante] est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[La requérante] indique bien s'entendre avec sa belle-famille et être considérée par elle comme leur fille. Or on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément pourrait empêcher la requérante d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme le préconise la loi. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[La requérante] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être prise en charge par son compagnon, monsieur [A.J.] Elle joint des fiches de paie en annexe de la demande. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans

son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis d'infraction, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, [la requérante] invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme au titre de circonstance exceptionnelle. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est revenue sur le territoire belge à une date indéterminée. Elle était en principe autorisée à séjourner pour une durée n'excédant pas trois mois, or ce délai est dépassé. [...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [7] jour [sic] car : [...]

o 1° il existe un risque de fuite : Madame n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 12.04.2017 ».

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 19 octobre 2020, la partie requérante explique que la requérante s'est mariée avec un ressortissant belge, et est en possession d'une « carte F » à ce titre. Elle estime, dès lors, ne plus avoir d'intérêt au recours.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

2.2 Par courriel du 20 octobre 2020 adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante a fait parvenir une copie du titre de séjour de la requérante, à savoir une « carte F », valable du 24 juin 2020 jusqu'au 24 juin 2025.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » le 24 juin 2020 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

3.1 Lors de l'audience, la partie requérante demande de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse, qui avait connaissance de la relation de la requérante au moment de la prise des décisions attaquées.

La partie défenderesse estime que la demande de la requérante quant aux dépens n'est pas raisonnable, dès lors que le mariage est postérieur à la prise des décisions attaquées.

La partie requérante réplique en faisant référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose la prise en compte du projet de mariage, et du fait que la requérante était enceinte.

3.2 Le Conseil estime, au vu des circonstances de la cause, dès lors qu'un titre de séjour a été délivré à la requérante sur une base différente de celle qui a donné initialement lieu aux décisions attaquées, qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT